

Décision n° 2013-0832
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 juin 2013
mettant en œuvre la cession des autorisations d'utilisation de fréquences
pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile
de la société Orange France à la société France Telecom

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3 et R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 modifié portant application de l'article L. 42-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2001-0648 modifiée de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 septembre 2001 attribuant des fréquences à la société Orange France pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2006-0239 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 février 2006 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-0634 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 juin 2010 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la décision n° 2011-1170 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 octobre 2011 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2012-0038 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 janvier 2012 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la demande conjointe de la société Orange France et de la société France Telecom reçue le 19 juin 2013 soumettant à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes le projet de cession des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à la société Orange France ;

Vu la décision n°2013-0831 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 juin 2013 approuvant le projet de cession d'autorisations d'utilisation de fréquences de la société Orange France à France Telecom ;

Vu le courrier conjoint de la société Orange France et de la société France Telecom reçu le 24 juin 2013 en réponse au courrier de l'ARCEP en date du 20 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré le 25 juin 2013 ;

Pour les motifs suivants :

Sur le cadre réglementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

« Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations peuvent faire l'objet d'une cession.

Tout projet de cession est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession est soumise à approbation de l'autorité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article [...] ».

L'arrêté du 11 août 2006 modifié fixe la liste des fréquences et bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession. Cet arrêté précise également les types de cessions qui sont autorisées, à savoir totales ou partielles sur les composantes fréquentielles, géographiques ou temporelles.

Les bandes du service mobile (800 MHz, 900 MHz, 1 800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz) ont été ajoutées à la liste des fréquences ouvertes au marché secondaire par arrêtés du 14 juin 2011 puis du 1^{er} décembre 2011 modifiant successivement l'arrêté du 11 août 2006. Les cessions totales sont notamment autorisées.

Les modalités d'application de l'article L.42-3 sont définies aux articles R.20-44-9-1 à R.20-44-9-12 du CPCE.

Sur le projet de cession de la société Orange France à la société France Telecom

La société Orange France SA (Orange France), filiale à 100% de la société Orange Holding SA, est titulaire de plusieurs autorisations d'utilisation de fréquences lui permettant d'exercer l'activité d'opérateur mobile.

Cette société s'est vue délivrer des autorisations dans les bandes de fréquences affectées au service mobile¹, dans le cadre de l'article L. 42-2 du CPCE ou des dispositions équivalentes en vigueur, qui sont les suivantes :

- la décision n° 2012-0038 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 janvier 2012 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;
- la décision n° 2011-1170 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 octobre 2011 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;
- la décision n° 2010-0634 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 juin 2010 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;
- la décision n° 2006-0239 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 février 2006 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;
- la décision n° 2001-0648 modifiée de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 septembre 2001 attribuant des fréquences à la société Orange France pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;
- l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la société Orange France à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

La société Orange France, filiale à 100% de la société Orange Holding SA et la société France Telecom SA (France Telecom), dont la société Orange Holding SA est filiale à 100%, ont soumis à l'Autorité, par un courrier conjoint en date du 19 juin 2013, un projet de cession de ces autorisations d'utilisation de fréquences en faveur de la société France Telecom SA.

¹ Bandes dites 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz.

Ce projet de cession s'inscrit dans le cadre d'une opération de fusion de la société Orange France au sein de la société France Telecom.

Le projet de cession indique que l'opération de fusion de la société Orange France au sein de la société France Telecom conduira à la transmission universelle du patrimoine des sociétés Orange France et Orange Holding SA à la société France Telecom.

Sur l'approbation du projet de cession et sa mise en œuvre par l'ARCEP

L'Autorité a approuvé le projet de cession par sa décision n° 2013-0831 en date du 20 juin 2013. Après notification de l'approbation de l'Autorité, les sociétés Orange France et France Telecom ont confirmé le maintien de leur projet de cession par courrier en date du 24 juin 2013.

La présente décision vise ainsi à abroger le droit de la société Orange France d'utiliser les fréquences concernées et à autoriser la société France Telecom à utiliser ces fréquences suivant les conditions définies dans les autorisations susvisées.

Il résulte donc de la présente décision qu'à la date du 1^{er} juillet 2013 :

- Orange France n'est plus titulaire des autorisations d'utilisation de fréquences dont elle a demandé la cession,
- France Telecom devient titulaire des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées à Orange France jusqu'à cette date.

Les droits et obligations attachés aux autorisations délivrées à Orange France s'appliqueront sans modification à France Telecom à compter de la date de mise en œuvre de la cession. En particulier, les fréquences attribuées, les dates de fin des autorisations, les échéances des obligations de couverture y afférentes ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de procédures d'attribution, ne sont pas modifiés par la cession résultant de la présente décision.

Décide :

Article 1^{er} – Dans l'article 1^{er} de la décision n° 2012-0038 susvisée, les mots :

« société Orange France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Créteil n° 428 706 097 et dont le siège social est situé au 1 avenue Nelson Mandela, 94745 Arcueil Cedex »

sont remplacés par les mots :

« société France Telecom, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Paris n° 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris »

Dans l'article 2 de la décision n° 2012-0038 susvisée, les mots « société Orange France » sont remplacés par les mots « société France Telecom ».

Article 2 – Dans l’article 1^{er} de la décision n° 2011-1170 susvisée, les mots :

« société Orange France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Créteil n° 428 706 097 et dont le siège social est situé au 1 avenue Nelson Mandela, 94745 Arcueil Cedex »

sont remplacés par les mots :

« société France Telecom, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Paris n° 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris »

Dans l’article 2 de la décision n° 2011-1170 susvisée, les mots « société Orange France » sont remplacés par les mots « société France Telecom ».

Article 3 – Dans l’article 1^{er} de la décision n° 2010-0634 susvisée, les mots :

« société Orange France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Créteil n° 428 706 097 et dont le siège social est situé au 1 avenue Nelson Mandela, 94745 Arcueil Cedex »

sont remplacés par les mots :

« société France Telecom, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Paris n° 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris »

Dans les articles 2, 5, 6, et 8 de la décision n° 2010-0634 susvisée, les mots « société Orange France » sont remplacés par les mots « société France Telecom ».

Article 4 – Dans l’article 1^{er} de la décision n° 2006-0239 susvisée, les mots : « société Orange France » sont remplacés par les mots : « société France Telecom, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Paris n° 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris »

Dans l’article 2 de la décision n° 2006-0239 susvisée, les mots « société Orange France » sont remplacés par les mots « société France Telecom ».

Article 5 – Dans l’article 1^{er} de la décision n° 2001-0648 susvisée, les mots : « société Orange France » sont remplacés par les mots :

« société France Telecom, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Paris n° 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris »

Article 6 – Dans l’article 1^{er} de l’arrêté du 18 juillet 2001 susvisé, les mots : « société Orange France » sont remplacés par les mots :

« société France Telecom, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Paris n° 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris ».

Article 7 – La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 8 – Le directeur général de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société

Orange France et à la société France Telecom et publiée sur le site internet de l’Autorité et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI